

## **Note d'information du Commissariat aux Assurances relative aux orientations communes en vue de la convergence des pratiques de surveillance des conglomérats financiers**

En janvier 2011, le Comité mixte entre autorités européennes de surveillance (Joint Committee of the European Supervisory Authorities) a notamment été créée dans le but de renforcer la coopération de la supervision des conglomérats financiers entre les trois autorités de surveillance, à savoir:

- l'Autorité Bancaire Européenne (EBA);
- l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions professionnelles (EIOPA);
- l'Autorité Européenne des Marchés financiers (ESMA).

L'article 11 de la Directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier impose aux autorités de surveillance d'élaborer, par l'intermédiaire du Comité mixte, des « Orientations en vue de la convergence des pratiques de surveillance en ce qui concerne la cohérence des accords de coordination de la surveillance ». Le texte intégral de ces orientations peut être consulté sur le site de l'Autorité Bancaire Européenne en suivant le lien électronique [https://www.eba.europa.eu/documents/10180/936068/EBA\\_2014\\_01080000\\_FR\\_COR.pdf/0b6c4472-2154-4523-9aa4-9df61448c79a](https://www.eba.europa.eu/documents/10180/936068/EBA_2014_01080000_FR_COR.pdf/0b6c4472-2154-4523-9aa4-9df61448c79a).

Par analogie avec les « Orientations relatives au fonctionnement des collèges des contrôleurs des groupes d'assurance et de réassurance » publiées par l'EIOPA, les présentes orientations ont pour vocation d'expliquer le fonctionnement des collèges sectoriels en présence d'un conglomérat financier au sens de la directive 2002/87/CE qui est soit dirigé par une entreprise relevant du secteur de l'assurance, bancaire ou bien des services d'investissement.

En application de l'article 16 du règlement fondateur de l'EIOPA (UE) 1094/2010 du 24 novembre 2010 relatif à la création d'une Autorité Européenne des Assurances et des Pensions professionnelles (EIOPA), les autorités de contrôle sont tenues d'indiquer si elles entendent respecter les orientations susmentionnées (mécanisme dit « comply or explain »).

Le Commissariat aux assurances a informé l'EIOPA qu'il appliquera pleinement les « Orientations en vue de la convergence des pratiques de surveillance en ce qui concerne la cohérence des accords de coordination de la surveillance ».

Etant donné que les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes nationales, le Commissariat aux assurances est tenu de respecter ces orientations en les intégrant dans ses pratiques de surveillance de façon adéquate en modifiant son cadre juridique ou son processus de surveillance.

Vu le caractère spécifique de ces orientations, le Commissariat aux assurances a choisi d'intégrer ces orientations dans sa pratique de surveillance par une procédure interne.

Pour le Comité de Direction,

Claude Wirion  
Directeur